

Conditions de couverture (Article 13 – auparavant article 14)

Révision de l'alinéa (f) Actions intentées entre assurés

Nouveau libellé :

L'assurance offerte aux termes du présent **contrat-cadre** s'applique à l'égard de toute réclamation ou action portée ou intentée par un **assuré** contre un autre **assuré** de la même manière et dans la même mesure que si un **sommaire d'assurance** distinct avait été établi pour chaque **assuré**. Au titre de l'article 13. Conditions de couverture, tout manquement d'un **assuré** est sans effet sur la protection accordée aux termes du présent **contrat-cadre** à tout autre **assuré**.

Libellé précédent :

L'assurance offerte aux termes du présent contrat-cadre s'applique à l'égard de toute réclamation ou action portée ou intentée par un assuré contre un autre assuré de la même manière et dans la même mesure que si un sommaire d'assurance distinct avait été établi pour chaque assuré. Le manquement d'un assuré est sans effet sur la protection accordée aux termes du présent contrat-cadre à tout autre assuré.

Conduite des procédures judiciaires (Article 15 – auparavant article 16)

Révisions apportées à l'alinéa (a) Devoir de l'assureur de se défendre contre les poursuites judiciaires et (e) Acceptation de responsabilité par l'assuré

(a) Devoir de l'assureur de se défendre contre les poursuites judiciaires

Libellé ajouté :

Toutes les réclamations découlant d'un même acte répréhensible ou d'un acte répréhensible connexe seront considérées comme une seule réclamation de façon à ce qu'un seul plafond s'applique.

(e) Acceptation de responsabilité par l'assuré

Nouveau libellé :

L'**assuré** ne doit pas volontairement effectuer aucun paiement, assumer aucune obligation ni engager aucune défense autre que pour porter secours à autrui au moment de l'accident. À la suite de l'acceptation de la responsabilité par l'assuré, il est à la discrétion de l'**assureur** de déterminer si la couverture prend effet

ou si les obligations de l'**assureur** sont annulées. Est toutefois autorisée toute activité menée sous l'autorité du comité des griefs d'une association professionnelle locale ou provinciale ou conformément aux lignes directrices en matière de gestion des soins de santé édictés par l'organisme provincial chargé de la délivrance des permis d'exercer dont dépend l'**assuré**, sous réserve de la couverture d'assurance de ce dernier.

Libellé précédent :

L'assuré ne doit pas volontairement effectuer aucun paiement, assumer aucune obligation ni engager aucune défense autre que pour porter secours à autrui au moment de l'accident, si ce n'est à ses frais exclusifs. Est toutefois autorisée toute activité menée sous l'autorité du comité des griefs d'une association professionnelle locale ou provinciale ou conformément aux lignes directrices en matière de gestion des soins de santé édictés par l'organisme provincial chargé de la délivrance des permis d'exercer dont dépend l'assuré, sous réserve de la couverture d'assurance de ce dernier.